DLP [redacted] 04-10-07034420



AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

S.R.P.V. POITOU – CHARENTES

Bulletin technique n° 27 du 03 Octobre 2007 (2 pages)

Grandes Cultures

COLZA : Stade cotylédons à 8 feuilles

Grosses altises

Les **captures** se poursuivent (**481 à ce jour**), tout en confirmant les tendances du dernier bulletin, à savoir, **vol important** en **centre Charente** (Aussac) et à **Lusignan** dans la Vienne.
Le niveau de pression du ravageur reste modeste ailleurs, voire anecdotique sauf cas particuliers.

*Les **traitements** doivent se terminer, **avant la fin de la semaine** sur les deux zones concernées.*
Toujours réaliser l'intervention en conditions climatiques favorables, à l'activité de l'insecte.

Tenthrèdes : Larves

De nombreux traitements ont été effectués avec succès.

Maintenir la surveillance sur les parcelles plus tardives.

Pucerons verts - Pucerons cendrés

Les **captures** se poursuivent **à la tour**, avec un **avantage** certain pour les **pucerons verts**, qui se confirme en parcelles.
Dans le cadre du réseau vigie virose, 23 captures au Vigeant et 8 captures à Saint Savin ont été enregistrées la semaine dernière.
Une observation minutieuse de vos parcelles sera nécessaire, 20 jours après votre dernière application insecticide.

*Une **intervention** sera alors justifiée si vous avez **20 % des pieds atteints**, avec un **aphicide spécifique**.*

Charançons du bourgeon terminal

Le vol n'a pas débuté.

Il est trop tôt pour intervenir.

Maladies : Phoma

Aucune évolution n'a été observée depuis le précédent bulletin.

Remarque : En Charente-Maritime, le second site d'observation des projections n'est pas à La Rochelle mais à Saint Jean d'Angély.

TOUTES CULTURES

Campagnols

Ils sont toujours **très présents**, des dégâts sont signalés sur **colza** (y compris en parcelles ayant atteint le stade B4).

Les modalités de la lutte contre les campagnols des champs sont les suivantes :

*La teneur de **chlorophacinone** dans les appâts est de 0,0075 % ; ceux-ci sont constitués de blé entier enrobé de concentrat huileux à 0,25 % de cette substance active, à raison de 3 l par quintal de blé. Des appâts granulés prêts à l'emploi existent également (à la même teneur de 0,0075 %.*

Les traitements sont autorisés en surface :

- ***Au semoir, en lignes espacées de 5 à 6 m**. Selon le degré d'infestation, la dose est de 6 à 8 g d'appâts au mètre linéaire (environ 150 à 200 grains, c'est à dire **12 à 16 kg par ha**) ;*
- *Si nécessaire, ce traitement est **limité aux zones d'activités** (mêmes doses) ;*
- *Sur les talus et bords de chemins, le principe général de la lutte est le même.*

*Pour éviter que les grains ne s'éparpillent, on veillera à ce que le dispositif de distribution soit le **plus près possible du sol**.*

A PROSCRIRE TOTALEMENT

- Les tas, ceux-ci étant **dangereux** pour les **autres espèces** (gibier...) ;
- Les surdosages en quantité d'appât et en substance active ; cette pratique est à la fois **dangereuse** et **inutile** ;
- L'épandage à la volée en raison de son **inefficacité**.

COLZA
Ravageurs :
Maintenir la surveillance

TOUTES CULTURES
Campagnols :
Toujours présents, si nécessaire intervenir

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
13 Route de la forêt
86580 BIARD
Tél : 05 49 62 98 25
Fax : 05 49 62 98 26
Directrice gérante :
S. DUTARTRE
Site internet : www.srpv-poitoucharentes.com
E-mail :srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Publication périodique
C.P.P.A.P. n°1664-AD
ISSN n°0294-4693

P76

D3 10 30 10830

Par ailleurs, des **incidents récents** survenus dans la Vienne (mortalité de chiens...) conduisent à rappeler que :

- Les produits utilisés contre les **campagnols des champs** doivent être autorisés pour **cet usage** ; l'étiquette et la décision d'AMM font foi dans ce domaine. Une vérification rapide est également possible en consultant e-phy : accès par produit commercial ou par usage en choisissant lutte contre les rongeurs puis campagnol des champs.

  Remarque : Les spécialités autorisées pour l'usage campagnol des champs sont **toutes** à base de **chlorophacinone**.

- **Toute autre pratique est interdite** ;

D'une façon plus générale, il est précisé que :

- L'**utilisateur** doit prendre connaissance des indications de l'étiquette et les respecter, notamment les usages et les conditions d'emplois.
- Le **distributeur** doit respecter la réglementation en vigueur, il a une obligation de conseil notamment en ce qui concerne les **usages autorisés** des produits mis en vente.

REGLEMENTATION

Complément au bulletin du 12 septembre

Plusieurs décisions de **non-inscription** au niveau européen ont été publiées récemment au JOCE (Journal officiel de la Communauté Européenne) ; les substances actives concernées sont : la **trifluraline**, le **benfuracarbe**, le **methomyl**, le **1,3- dichloropropène**.

En France, les dates de retrait des AMM ainsi que les (éventuelles) dates limites de commercialisation et d'utilisation pour les produits contenant ces matières actives, seront fixées ultérieurement (le délai habituel est de 6 à 8 mois) dans les limites figurant dans les décisions européennes.